



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.11/2002/2
22 juillet 2002

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des denrées périssables
(Cinquante-huitième session, 11-14 novembre 2002)

**MODALITÉS RELATIVES AU CONTRÔLE ET À LA CERTIFICATION
DES ENGINS SPÉCIAUX UTILISÉS POUR LE TRANSPORT
INTERNATIONAL DE DENRÉES PÉRISSABLES
CONFORMÉMENT À L'ATP**

Communication de la Fédération de Russie

**RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE DES ENGINES SPÉCIAUX UTILISÉS
POUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL DE DENRÉES PÉRISSABLES ET À
LA CERTIFICATION DE LEUR CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS
DE L'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE
DENRÉES PÉRISSABLES ET AUX ENGINES SPÉCIAUX À UTILISER
POUR CES TRANSPORTS (ATP)***

I. GÉNÉRALITÉS

1. On trouve dans le présent document, établi conformément à l'instruction n° 788-r** du Gouvernement russe, le texte du Règlement relatif au contrôle des engins spéciaux utilisés pour les transports routiers internationaux de denrées périssables (ci-après dénommés engins) et à la certification de leur conformité avec les prescriptions de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ci-après dénommé ATP), signé à Genève le 1^{er} septembre 1970.
2. La mise en œuvre des obligations qui incombent à la Fédération de Russie en tant que Partie contractante à l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports constitue le principal objectif du contrôle et de la certification des engins utilisés pour les transports internationaux de denrées périssables.
3. Les engins utilisés pour les transports internationaux de denrées périssables sont soumis à un contrôle de conformité avec les prescriptions de l'ATP.

Les catégories et classes d'engins concernés sont définies dans l'ATP.
4. La périodicité du contrôle des engins utilisés pour le transport international de denrées périssables doit être conforme aux prescriptions de l'ATP.
5. Les activités de contrôle et de certification ont pour principaux objectifs de vérifier la conformité de l'isothermie et de l'efficacité des dispositifs de chauffage ou de refroidissement des engins avec les prescriptions de l'ATP et de délivrer l'attestation visée dans cet instrument.
6. Le contrôle de la conformité des engins avec les prescriptions de l'ATP doit être effectué par des stations d'essais et des organismes experts (des experts) qui procèdent pour ce faire à des essais et à une expertise.

* Le présent Règlement contient des dispositions relatives au contrôle de l'isothermie et de l'efficacité des dispositifs de chauffage ou de refroidissement des engins.

** Recueil des lois de la Fédération de Russie, 2001, n° 24, p. 2497.

II. MODALITÉS RELATIVES AU CONTRÔLE DES ENGIN ET À LA CERTIFICATION DE LEUR CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ATP

7. Les modalités relatives au contrôle des engins et à la certification de leur conformité avec les prescriptions de l'ATP sont arrêtées par la sous-division du Ministère des transports chargée des questions relatives aux transports automobiles qui, conformément à ses attributions:

a) Vérifie les candidatures des stations d'essais et des organismes experts (des experts) qui souhaitent être agréés pour vérifier la conformité avec les prescriptions de l'ATP;

b) Prépare l'acte (la décision) approprié(e) du Ministère des transports concernant l'agrément des stations d'essais et des organismes experts (des experts) chargés d'établir, en procédant à des essais et à une expertise, la conformité des engins avec les prescriptions de l'ATP, sur la base des résultats de l'examen des candidatures;

c) Inspecte, tous les deux ans au plus, les stations d'essais et les organismes experts (les experts) en vue d'en vérifier la conformité avec les conditions définies dans le présent Règlement, avec le concours de représentants d'autres ministères et administrations le cas échéant;

d) Délivre les attestations de conformité des engins avec les prescriptions de l'ATP;

e) Consulte les autorités compétentes des autres pays qui sont Parties contractantes à l'ATP sur les questions relatives à la reconnaissance mutuelle des attestations de conformité et des procès-verbaux d'essai, avec le concours de la sous-division du Ministère des transports chargée de la coopération internationale;

f) Analyse l'application des prescriptions de l'ATP sur le territoire russe et définit les mesures correctives appropriées;

g) Communique aux organisations et administrations intéressées, y compris les autorités compétentes des États qui sont parties à l'ATP, les données nécessaires à la vérification de la conformité des engins avec les prescriptions de l'ATP, avec le concours de la sous-division du Ministère des transports chargée de la coopération internationale.

8. Pour vérifier que les stations d'essais et les organismes experts (les experts) ayant présenté leur candidature satisfont aux conditions définies dans le présent Règlement, le Ministère des transports constitue une commission composée de représentants de ses services, du Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et la certification, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la santé, du Ministère de l'agriculture et du Ministère de l'industrie, des sciences et des techniques, ainsi que d'autres organisations compétentes en la matière (le président de la commission est désigné parmi les fonctionnaires du Ministère des transports).

9. Lorsqu'elle examine les candidatures, la commission vérifie l'existence des conditions suivantes:

a) Infrastructure, y compris les équipements d'essai et appareils de contrôle et de mesure satisfaisant aux prescriptions des textes réglementaires relatifs à leur fonctionnement,

ainsi que les méthodes d'essai ou d'expertise utilisées pour vérifier la conformité de l'isothermie et de l'efficacité des dispositifs de chauffage ou de refroidissement des engins avec les prescriptions de l'ATP;

b) Personnel ayant suivi une formation spéciale pour effectuer le contrôle de la conformité avec les prescriptions de l'ATP et possédant des connaissances pratiques en matière de contrôle des engins;

c) Collection à jour de textes réglementaires et législatifs, de méthodes, d'annuaires et de documents d'information concernant la vérification de la conformité des engins avec les prescriptions de l'ATP;

d) Ressources financières et capacités organisationnelles indispensables aux candidats pour exercer leurs fonctions de vérification de la conformité des engins avec les prescriptions de l'ATP, et respect des dispositions réglementaires et législatives concernant l'activité des personnes morales.

10. La commission du Ministère des transports consigne les résultats de la vérification dans un procès-verbal. Si ces résultats sont satisfaisants, elle décide d'agréer la station d'essais ou l'organisme expert (l'expert) pour effectuer les essais et l'expertise concernant la conformité des engins avec les prescriptions de l'ATP.

III. CONTRÔLE ET CERTIFICATION DE LA CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ATP

11. Afin qu'un engin subisse des essais ou une expertise concernant sa conformité avec les prescriptions de l'ATP, le demandeur (le propriétaire de l'engin ou son représentant, tel que désigné dans l'ATP) s'adresse à une station d'essais ou à un organisme expert (un expert) dûment agréé par les autorités compétentes des États qui sont Parties à l'Accord.

12. Les essais et la délivrance des procès-verbaux d'essai concernant la conformité des engins avec les prescriptions de l'ATP doivent être effectués par des stations d'essais.

13. L'expertise et la délivrance des procès-verbaux d'expertise concernant la conformité des engins avec les prescriptions de l'ATP doivent être effectuées par des organismes experts (des experts) ou des stations d'essais.

14. Pour recevoir l'attestation de conformité d'un engin avec les prescriptions de l'ATP, le demandeur (le propriétaire de l'engin ou son représentant, tel que désigné dans l'ATP) adresse à la sous-division du Ministère des transports chargée des questions relatives aux transports automobiles une demande établie conformément à la formule jointe en annexe.

15. Sur la base des procès-verbaux d'essai délivrés par la station d'essais et l'organisme expert (l'expert), la sous-division du Ministère des transports chargée des questions relatives aux transports automobiles délivre au demandeur une attestation de conformité avec les prescriptions de l'ATP, établie sur une formule conforme au modèle présenté dans l'ATP.

16. Les attestations délivrées par les autorités compétentes des autres États parties à l'ATP sont traitées comme des attestations provisoires et doivent être échangées, dans un délai de trois mois à compter de la date d'immatriculation du véhicule en Fédération de Russie, contre une attestation délivrée par la sous-division du Ministère des transports chargée des questions relatives aux transports automobiles.
17. Le demandeur (le propriétaire de l'engin ou son représentant, tel que désigné dans l'ATP) pour l'engin duquel une attestation de conformité avec les prescriptions de l'ATP a été délivrée peut apposer sur cet engin une plaque d'attestation de conformité, dont la forme et l'emplacement, ainsi que les indications qui y sont portées, doivent satisfaire aux prescriptions de l'ATP.
18. Les engins utilisés pour les transports internationaux de denrées périssables et satisfaisant aux prescriptions de l'ATP doivent porter des marques d'identification comportant des indications nominales conformes aux dispositions de l'Accord.
19. Pendant les opérations de transport international, le conducteur de l'engin doit être en possession de l'attestation de conformité avec les prescriptions de l'ATP (ou de sa copie certifiée conforme), qui doit être présentée aux fonctionnaires des organes chargés du contrôle national des opérations de transport international.

Annexe

au Règlement relatif au contrôle des engins spéciaux utilisés pour le transport international de denrées périssables et à la certification de leur conformité avec les prescriptions de l'«Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports»

Monsieur le chef du Département des transports automobiles
du Ministère des transports de la Fédération de Russie

.....
(nom, prénom et patronyme)

**Demande
de délivrance d'une attestation de conformité d'un engin
avec les prescriptions de l'ATP**

1.
(nom/appellation du demandeur)

en la personne de:

.....
(fonction et nom, prénom et patronyme du chef d'entreprise)

demande la délivrance d'une attestation de conformité avec les prescriptions de l'«Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports» (ATP)

pour:
(camion, remorque, semi-remorque, etc.; numéro d'immatriculation,
numéro de châssis (carrosserie), numéro de moteur)

appartenant à: ou exploité par:
(nom) (nom)

représenté par:
(nom)

2. Coordonnées du demandeur:

2.1 Siège social (adresse du domicile statutaire de l'entreprise):

.....

2.2 Numéros de téléphone/télocopie:

2.3 Coordonnées bancaires:

.....

3. Toutes les dépenses afférentes à la délivrance de l'attestation de conformité de l'engin avec les prescriptions de l'ATP seront réglées dans les délais fixés.

Le chef d'entreprise:

(signature)

(nom, prénom, patronyme)

Le chef comptable:

(signature)

(nom, prénom, patronyme)
